



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carte du combattant

Question écrite n° 64653

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur une requête des artificiers ayant combattu en Afrique du Nord. En effet, évoquant le caractère individuel de leur action, les artificiers souhaiteraient que leur métier soit reconnu comme un métier à risque incluant le critère d'action de feu. Ils indiquent que cette reconnaissance leur permettrait de concourir à juste titre à l'obtention de la carte du combattant en lieu et place du diplôme qui leur est actuellement délivré et qu'ils considèrent comme une injustice. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

L'attention du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a été appelée sur la situation des artificiers ayant servi en Afrique du Nord pendant les conflits qui s'y sont déroulés. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le droit à la carte du combattant pour les militaires et supplétifs de l'armée française ayant combattu en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 est subordonné au respect du critère fondamental d'appartenance pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante ou une formation assimilée, à moins que le combat n'ait été interrompu par une blessure reçue ou une maladie contractée en service ou la capture par l'adversaire. Certes ce dispositif de droit commun a été amélioré pour tenir compte de la situation créée par le risque diffus dû à l'insécurité consécutive aux actions de guérilla caractéristiques des conflits d'Afrique du Nord. Ainsi, la loi de finances pour 1998 a-t-elle permis de reconnaître une équivalence entre une action de feu ou de combat et une situation caractérisée par une exposition pendant dix-huit mois au risque qualifiée précédemment. Cette durée a été abaissée à quinze puis à douze mois par les lois de finances pour 1999 et 2000. Pour autant, ces mesures ne sauraient justifier une extension aux situations vécues par les personnes concernées, en raison de leur seule activité d'artificier, même lorsque celle-ci a été effectuée au cours d'un conflit. Ce sont donc les conditions légales actuellement en vigueur qui doivent s'appliquer à leur endroit pour la reconnaissance éventuelle de leur qualité de combattant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64653

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 juillet 2001, page 4332

**Réponse publiée le** : 29 octobre 2001, page 6178